

COMPTE-RENDU & PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 12 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le douze janvier à dix-huit heures quarante-cinq, les membres du conseil municipal, se sont réunis en visioconférence sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121.10 et 2122.8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de la convocation : 5 janvier 2022

Étaient présents Bertrand Hauchecorne, Stéphane Roy, Marie-Christine Malet, Eric Couadier, Jean-Claude Yehouessi (arrivé à 19h05), Alain Damar, Michèle Dolléans, Valérie Hérold, Corinne Montdamert, Séverine Jouselin, Jean Duval, Caroline Ménager.

Étaient absents excusés : Robert Genty, François Gabrion
Marianne Pierre qui a donné procuration à Caroline Ménager

Secrétaire de séance : Alain Damar

Le compte-rendu précédent est approuvé à l'unanimité.

2022-001	PROJET D'AMÉNAGEMENT DU 1^{ER} ETAGE DE LA MAIRIE ET DEMANDE DE SUBVENTION
----------	---

Bertrand Hauchecorne expose le projet d'aménagement du 1^{er} étage de la mairie qui consiste à renforcer le plancher existant, d'une mise aux normes de l'isolation et la création de bureaux.

Une consultation a été lancée concernant la mission de contrôle technique, la mission SPS & le diagnostic amiante. Le cabinet Bureau Véritas a été retenu.

Le cout prévisionnel des travaux s'élève à 237 735.96 € ttc

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le projet est éligible à une aide de l'État.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte le projet d'aménagement du 1^{er} étage de la mairie, pour un montant de 237 735,96 € TTC.
- Adopte le plan de financement ci-dessous.

DEPENSES	HT	TTC	RECETTES	
Travaux	198 113,30 €	237 735,96 €	Etat	112 299,15 €
Maîtrise d'œuvre	20 000 €	24 000 €		
Bureau d'études	6485 €	7 782 €	autofinancement	157 218,81 €
Total	224 598,30 €	269 517,96 €	total	269 517,96 €

- Sollicite une subvention de 112 299,15 € auprès de l'Etat, correspondant à 50 % du montant hors taxes du projet.
- Sollicite toute autre subvention possible.
- Charge le Maire de toutes les formalités.

2022-002	PROJET DE REFECTION DE LA RUE DE LA PERRIERE & DEMANDE DE SUBVENTION
----------	--

Alain Damar présente le projet de réfection de la rue de la Perrière : réfection des caniveaux, trottoirs et canalisations.

Le montant des travaux s'élève à 360 255 € HT réparti à 50 % entre la commune de Cléry Saint André & Mareau aux Prés, et débiteront en juin 2022.

Une réunion publique sera organisée pour informer les riverains.

Jean Duval indique que l'enfouissement des réseaux auraient dû être prévu dans les travaux. Bertrand Hauchecorne indique que le cout était trop élevé.

Michèle Dolléans demande si les travaux concernent la rue entière. Alain Damar lui répond que c'est bien l'intégralité de la rue.

Une demande de subvention auprès du Département, dans le cadre d'un projet d'intérêt communal sera déposée, selon de plan de financement ci-dessous

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte le plan de financement ci-dessous

DEPENSES	HT	TTC	RECETTES	
Travaux	180 127,50 €	216 153 €	Département	50 000 €
Maîtrise d'œuvre	12 000 €	14 400 €		
			autofinancement	180 553 €
Total	192 127,50 €	230 553 €	total	230 553 €

- Sollicite une subvention de 50 000 € auprès de l'Etat,
- Sollicite toute autre subvention possible
- Charge le Maire de toutes les formalités

2022 - 003	EMPRUNT
------------	---------

Monsieur Hauchecorne informe le conseil qu'une mise en concurrence a été réalisée afin de contracter un emprunt d'un montant de 90 000 €

Après études, la proposition de l'Agence France Locale est retenue aux caractéristiques suivantes :

Conditions financières :

Montant emprunté : 90 000 €

Taux fixe sur 10 ans : 0,555 %

Echéances annuelles constante : 9277,01 €

Coût financier : 2 770 €

Commission d'engagement : Néant

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer le contrat réglant les conditions de ce prêt

2022 - 004	OCTROI DE LA GARANTIE A CERTAINS CREANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE
------------	---

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La commune de Mareau aux Prés a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 7 juillet 2021.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à [Nom de votre Collectivité] qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 2021-032, en date du 7 juillet 2021 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de [Nom de votre Collectivité], afin que [Nom de votre Collectivité] puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide que la Garantie de la commune de Mareau aux Prés est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2022 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Mareau aux Prés est autorisée à souscrire pendant l'année 2022,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de Mareau aux Prés pendant l'année 2022 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, la commune de Mareau aux Prés s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2022 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- Autorise le Maire ou son représentant, pendant l'année 2022, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Mareau aux Prés dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- Autorise le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2022 - 005	CREATION D'UN PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE & D'UNE RESERVE COMMUNALE
------------	---

Vu le code général de collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
Vu le décret n° 2005-1 156 du 13 septembre 2005 et notamment son article 1

Le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention. Le plan communal de sauvegarde complète les plans

ORSEC de protection générale des populations.

Le Plan Communal de Sauvegarde comprend à la fois les diagnostics des différents risques et les modalités d'organisation de la protection et du soutien à la population.

Dans ce Plan Communal de Sauvegarde est intégré une Réserve Communale de Sécurité Civile dont le rôle est de prévenir ou gérer les risques majeurs sur le territoire d'une commune. La réserve communale de sécurité civile permet d'aider les services de secours, les agents municipaux en cas de catastrophes naturelles ou d'accidents industriels.

La réserve communale de sécurité civile est un outil de mobilisation civique créée par la Loi de modernisation de la sécurité civile de 2004 et complétée par une circulaire du Ministère de l'intérieur du 12 août 2005. Elle est constituée de bénévoles et elle est placée sous l'autorité directe du Maire.

Considérant que la commune de Mareau-aux-Prés est concernée par les risques suivants : inondations, incendies et feux de forêts, retraits-gonflements d'argiles, cavités, canicule, grand froid, tempêtes et orages, risque nucléaire, transports de matières dangereuses, épidémies, pollution atmosphérique, attentat.

Concernant la réserve communale, un appel à candidatures sera effectué par le biais du bulletin municipal et/ou le flash info.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- approuve la création du Plan Communal de Sauvegarde et autorise Monsieur le Maire à prendre un arrêté portant sur l'adoption de la création du PCS.

- autorise la création d'une réserve communale de sécurité civile autorise Monsieur le Maire à prendre un arrêté portant sur la création de cette réserve.

QUESTIONS DIVERSES

2022 - 006	DEPENSES D'INVESTISSEMENT
------------	---------------------------

Monsieur Hauchecorne expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule que :

«jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette..... »

Il est proposé au Conseil Municipal de permettre à Monsieur le Maire, d'engager, de liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits avant l'adoption du budget primitif qui devra intervenir en avril 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise jusqu'à l'adoption du BP 2021 le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent

➤ Circuit piétons/vélos

Rappel du projet par Stéphane Roy : Création sur la commune des circuits de déplacements doux, dédiés aux piétons et/ou cyclistes et y intégrer des parcours de santé accessibles à tous.

Les 1ers parcours possibles ont été transmis à Olivier Striblen. La journée de concertation a été reportée au 19 mars 2022.

➤ Animation foncière des bords de Loire

Stéphane Roy fait un point sur l'avancement du dossier. Le recensement des parcelles est effectué. Les courriers ont été envoyés aux 400 propriétaires. A ce jour c'est environ 113 parcelles qui pourraient être acquises.

➤ Atlas de biodiversité communale

Michèle Dolléans relate la réunion de la communauté de communes des Terres du Val de Loire qui a pour projet d'établir un Atlas de Biodiversité Communale (ABC), qui permet d'identifier au mieux la biodiversité du territoire afin d'en développer la connaissance et d'effectuer un état des lieux. Le projet s'établit en 2 phases :

La 1^{ère} phase : réalisation de premiers inventaires habitat, faune & flore. Des animations avec les écoles et les associations.

La 2^{ème} phase : optionnelle : approfondissement de la démarche vers de nouveaux cortèges d'espèces.

Le cout de cette étude serait partagé entre les 25 communes membres de la CCTVL.

Le Conseil municipal, est favorable à cette démarche, mais fait remarquer qu'un IBC (Inventaire de biodiversité communal) a déjà été réalisé en partenariat avec Mézières Lez Cléry.

➤ Rue des Écoles

Bertrand Hauchecorne informe que le projet se poursuit. Il propose de faire appel à un aménageur pour gérer les terrains. Le conseil y est favorable.

➤ Assises de la culture

Elles se dérouleront à Mareau aux Prés, le samedi 9 avril de 9h à 13h dans la salle polyvalente. Chaque commune présentera ses activités culturelles sur un panneau.

➤ Capteurs de CO2 - écoles

Deux capteurs mobiles ont été commandés.

➤ Radar pédagogique

Alain Damar a étudié les premières données, et la vitesse relevée dans certaines rues ; on constate que la vitesse n'est que rarement excessive.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour la séance est levée à 20H30

Prochain conseil municipal :

Mercredi 23 février 2022 à 18h45

Mercredi 6 avril 2022 à 18h45